

Accord collectif pour le personnel journaliste de France Télévisions

1/ DISPOSITIONS GENERALES

1/1. Objet

Le présent accord a été négocié et conclu en application de l'article L.2261-14 du Code du travail, à la suite de la mise en cause de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes et des accords d'entreprise et d'établissement intervenue à l'occasion de la fusion absorption des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI par France Télévisions SA.

Il constitue l'accord de substitution visé par ce texte. En conséquence, le présent accord se substitue de plein droit, dès la date de son entrée en vigueur, à l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes et aux accords d'entreprise et d'établissement antérieurement en vigueur au sein des sociétés absorbées France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI, pour leurs dispositions s'appliquant aux journalistes et portant sur l'un des thèmes visés par le présent accord.

Les journalistes des sociétés et entités absorbées visées ci-dessus ne pourront par conséquent en aucun cas se prévaloir du maintien d'avantages individuels acquis en vertu des dispositions de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes et des accords collectifs mis en cause s'appliquant aux journalistes et portant sur l'un des thèmes visés par le présent accord.

Le présent accord se substitue également de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux et accords atypiques en vigueur au sein des sociétés et entités visées ci-dessus, applicables aux journalistes et portant sur l'un des thèmes visés par le présent accord.

1/2. Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les journalistes professionnels de France Télévisions, sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée, embauchés à temps plein ou à temps partiel, en France Métropolitaine, dans les Départements d'outre-mer et dans les Collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Pour chacun des territoires, collectivités et pays d'outre-mer des Iles Wallis et Futuna, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française et pour Mayotte qui se trouve toujours soumis au code du travail applicable à Mayotte, un accord d'adaptation sera négocié avec les organisations syndicales représentatives au niveau de chaque établissement.

1/3. Durée

Le présent accord a vocation à s'intégrer dans l'accord collectif général qui doit être conclu pour l'ensemble des salariés de France Télévisions avant le 08 octobre 2012. A cet effet il est à durée déterminée et cessera de produire ses effets au plus tard le 08 octobre 2012. Toutefois, en l'absence d'un accord collectif général valide, le présent accord continuera de produire ses effets sans aucune limite de temps.

Il pourra toutefois être révisé aux conditions prévues par les articles L. 2222-5 et L. 2261-7 et suivants du code du travail.

1/4. Dépôt

Le présent accord sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (direccte) et du greffe du Conseil de prud'hommes du siège de la société.

1/5. Entrée en vigueur

Le présent accord de substitution entrera en vigueur dès sa signature, sous réserve de l'absence de l'exercice d'un droit d'opposition valide.

Certaines des dispositions du présent accord de substitution sont soumises à un régime transitoire particulier, défini au chapitre 4 du présent accord.

1/6 Information des journalistes

Le présent accord, la CCNTJ et les accords en vigueur au sein de l'entreprise sont tenus à la disposition des journalistes qui pourront les consulter sur chaque site et auprès des services de ressources humaines.

Ils sont également consultables, téléchargeables et imprimables sur le site intranet de l'entreprise.

Mention de ces textes applicables et des modalités de leur consultation figureront dans le livret d'accueil remis à tout journaliste lors de son embauche.

2/ PRINCIPES PROFESSIONNELS

La mission du Service Public de l'information exige des journalistes de France Télévisions, quelle que soit leur fonction, qu'ils soient irréprochables en matière d'éthique, de déontologie, de rigueur professionnelle et d'honnêteté, et qu'ils gardent le souci constant de l'image de leur société.

De même, au titre de cette mission du Service Public, le travail des journalistes doit également refléter la société française dans toutes ses composantes (culturelles, sociales,...)

Dans l'expression publique de leur opinion, les journalistes n'ont d'autres obligations que celles résultant, d'une part de la déontologie professionnelle, d'autre part de leur appartenance à une entreprise du service public de l'audiovisuel.

Les parties signataires rappellent que les principes essentiels de déontologie des journalistes sont déjà inscrits dans des textes relatifs à la profession et figurant en annexe :

Charte des devoirs des journalistes (1918/1938 et 2011)

Convention Collective nationale de travail des journalistes (notamment articles 5 et 7).

Le journaliste est désormais confronté à une évolution de son environnement de travail, de ses outils, et au développement de nouveaux supports. Il est confronté à une gestion de plus en plus importante de l'immédiateté, dont internet est l'illustration la plus évidente.

C'est pourquoi il est indispensable de fixer des principes professionnels que les journalistes de France télévisions sont tenus de respecter.

Bien entendu, ces dispositions ne se substituent pas à la conscience professionnelle de chaque journaliste.

Le souci constant d'exigence doit rendre le traitement de l'information plus compréhensible pour le public, ce qui aura pour effet de renforcer la crédibilité du travail des journalistes.

L'ensemble des présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des salariés employés dans l'entreprise en qualité de journalistes, qu'ils soient engagés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

2/1 - Principes professionnels

Le journaliste ne peut être contraint à accepter un acte professionnel ou à diffuser des informations qui seraient contraires à la réalité des faits.

Il doit être tout particulièrement vigilant avant de diffuser des informations et des images dont les auteurs ne seraient pas des journalistes professionnels.

Tout journaliste a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources, de refuser de signer une émission ou une partie d'émission dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté, quel que soit le support de diffusion.

Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle.

Un employeur ne peut exiger d'un journaliste un travail promotionnel ou ne peut utiliser son nom ou son travail à des fins publicitaires, pour quelque cause que ce soit y compris humanitaire.

De même, le journaliste ne saurait user de sa qualité de journaliste de France Télévisions pour concourir à la publicité ou la promotion d'un produit, d'une marque, d'une entreprise, d'une association ou d'une fédération.

En matière de blogs, comme en toute autre, la liberté d'expression est reconnue à chacune et à chacun. Toutefois, deux cas doivent être distingués : le blog personnel et le blog professionnel.

a. Le journaliste, lorsqu'il s'exprime à titre privé sur des blogs ou des réseaux sociaux ne peut se réclamer de son appartenance à France Télévisions et à ce titre il ne peut révéler ou publier des documents confidentiels de l'entreprise. Bien que s'exprimant à titre privé, il doit toutefois avoir conscience que ses propos peuvent l'engager au delà de la sphère privée.

b. Le journaliste, lorsqu'il s'exprime sur son blog professionnel ou sur celui de l'entreprise doit respecter les termes du présent accord concernant les principes professionnels et les règles déontologiques et être conscient qu'à ce titre il engage l'entreprise.

2/2 - Traitement de l'information

La conférence de rédaction est le lieu du débat éditorial.

L'utilisation de caméra ou de micro cachés doit conserver un caractère exceptionnel, mais peut trouver sa justification dans la nécessaire information du public.

Elle requiert donc un certain nombre de règles :

le recours à ces procédés sera porté à la connaissance du public ;

ces procédés ont pour objectif de vérifier ou de chercher la preuve de faits ou de comportements révélés au cours d'une enquête préalable, mais non encore démontrés et notamment quand les moyens traditionnels de recherche de l'information se sont révélés insuffisants.

l'emploi de ces procédés doit être conforme aux limites imposées par la loi : les équipes doivent respecter la dignité de la personne, le droit à la vie privée et à l'image.

Les évolutions techniques permettent une couverture de l'actualité très proche du déroulement des événements. En aucun cas, la notion d'urgence ne doit l'emporter sur le sérieux de l'enquête et sur la vérification des sources.

Les journalistes doivent assurer le suivi des informations ; ils doivent observer la plus grande vigilance quant aux termes employés dans les commentaires.

L'approximation est à bannir. La connaissance des termes juridiques, techniques et l'exacte transmission des noms propres, qualités, lieux.... doivent rester un souci permanent.

Tout en rappelant l'impératif du droit à l'information d'intérêt public, les parties signataires conviennent que les journalistes doivent s'employer à éviter de porter atteinte à la dignité de la personne, à son droit à l'image et bien entendu à sa présomption d'innocence, en France comme à l'étranger.

2/3 - Traitement de l'image

L'image n'est jamais neutre. Elle véhicule information, réflexion et émotion.

Toute image doit être correctement identifiée (lieu et date, heure si nécessaire, mention archives...) quels que soient les supports. Pour les images d'archives, comme pour les sources extérieures, les plus grandes précautions seront prises notamment chaque fois qu'une personne est reconnaissable à l'antenne.

Les sources d'images se sont diversifiées et le risque est grand, dans plusieurs secteurs de l'actualité, que les journalistes soient associés, même malgré eux, à la réalisation de « plans médias » initiés par des intérêts extérieurs.

Les images fournies par des amateurs directement ou via internet et réseaux sociaux, des sociétés ou organismes extérieurs doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de leur utilisation. Elles ne doivent pas constituer un reportage à caractère publicitaire, promotionnel ou partisan. La source sera clairement identifiée à l'antenne.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux éléments sonores.

Dans tous les cas, les journalistes privilégient le recours aux sources professionnelles et doivent rester maîtres de la qualité de leurs sujets.

Dans un souci d'honnêteté, d'équité et de respect de la personne, le journaliste doit apporter à l'antenne tout complément ou rectification qui lui apparaît nécessaire. Les erreurs doivent être clairement et rapidement corrigées dans l'émission où elles ont été commises.

L'utilisation des images sur quelque support que ce soit se fait dans le respect des dispositions sur le droit moral des journalistes (annexe 3).

Le tableau ci-dessous précise les principaux cas d'utilisation des images extérieures.

IMAGES EXTERIEURES				
	Vérification des sources	A utiliser avec plus de vigilance	A utiliser dans des conditions restreintes	Indiquer clairement la source à l'antenne
Images filmées par des journalistes professionnels ou agences	X			X
Images filmées par des institutionnels	X	X		X
Images filmées par des entreprises			X	X
Images filmées par des amateurs / Sources internet	X		X	X
Images d'archives		X		X

IMAGES D'ARCHIVES

	Vérification des sources	A utiliser avec plus de vigilance	A utiliser dans des conditions restreintes	Indiquer clairement la source à l'antenne
Images filmées par des journalistes professionnels ou agences	X			X
Images filmées par des institutionnels	X	X		X
Images filmées par des entreprises			X	X
Images filmées par des amateurs / Sources internet	X		X	X
Images d'archives France Télévisions		X		X

2/4 - Collaborations extérieures

Le principe d'exclusivité s'impose à l'ensemble des journalistes sous contrat de travail à temps plein, ce qui signifie que toute collaboration extérieure revêt un caractère dérogatoire, donc exceptionnel.

En tout état de cause, le journaliste doit s'assurer que la collaboration envisagée ou l'existence d'intérêts croisés, ne mettent pas en cause son indépendance et sa crédibilité.

En effet, la crédibilité et l'indépendance du journaliste peuvent être atteintes :
 Lorsqu'il met sa technique journalistique ou son image au service d'un intérêt particulier et porte atteinte à son honnêteté professionnelle.
 Dans l'exercice même de son métier, lorsqu'un rapport financier est instauré avec un tiers, ce qui peut entraîner un risque de collusion.

L'appréciation sur l'atteinte à la crédibilité et l'indépendance peut être nuancée en fonction de certains critères :
 L'entité avec laquelle la collaboration est envisagée : entreprise de presse, entreprise, institutionnel, association reconnue d'utilité publique ou pas,
 Collaboration rémunérée ou pas,
 Collaboration médiatisée ou pas.
 Lorsque la collaboration est autorisée, elle sera adossée à une demande de congé sabbatique, ou de l'utilisation d'un jour RTT, selon les cas, ce qui exclut l'utilisation des congés payés, des repos hebdomadaires et des jours de récupération.

Dans tous les cas, les collaborations extérieures ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Le journaliste ne peut, dans ce cadre, se réclamer de son appartenance à France télévisions. Il doit s'assurer qu'aucun document émis à l'occasion de cette collaboration extérieure ne fait référence à cette appartenance.

Les demandes de collaborations extérieures doivent être présentées par écrit à son responsable hiérarchique dans un délai d'un mois avant la collaboration envisagée. L'autorisation est donnée par écrit. A défaut de réponse dans un délai de dix jours ouvrés, cet accord est considéré comme acquis, conformément à l'article VII de la CCNTJ.

Toute non déclaration, ou fausse déclaration relative à une collaboration extérieure constitue une faute professionnelle pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire.

Les activités d'enseignement peuvent être autorisées dans les écoles de journalisme reconnues par la profession et à l'INA. Les modalités de ces collaborations seront fixées ultérieurement.

2/5 - Financements extérieurs

Conformément au décret n°92-280 du 27 mars 1992, les journaux télévisés et les émissions d'informations politiques ne peuvent être parrainés.

En règle générale, France Télévisions refuse les voyages et/ou reportages subventionnés. Des exceptions peuvent être admises pour des raisons spécifiques, notamment les difficultés d'accès aux lieux où se déroulent des événements qui requièrent la présence de journalistes. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable des directions des rédactions qui pourront éventuellement décider de déroger à la règle. Dans cette hypothèse, la rédaction concernée sera informée. La diffusion de tout reportage risquant de présenter un caractère promotionnel doit être soumise à l'examen de la direction.

Il sera fait mention à l'antenne de ces conditions particulières de tournage.

En aucun cas, un journaliste ne saurait accepter de recevoir ni solliciter argent, cadeaux, gratifications, voyages, séjours touristiques ou autre faveur ou avantage de quelque nature que ce soit risquant d'hypothéquer son indépendance et sa crédibilité.

2/6 - Commission de suivi de l'application des dispositions « déontologie et principes professionnels »

Une commission de suivi de l'application des dispositions « déontologie et principes professionnels » sera mise en place au niveau de l'entreprise. Elle sera composée de trois représentants journalistes par organisation syndicale représentative signataire du présent accord et de représentants de la direction.

La commission se réunira deux fois par an afin d'effectuer un bilan de l'application des dispositions ci-dessus, il sera notamment fait un bilan des collaborations extérieures et des reportages et/ou voyages subventionnés effectués.

Dans le domaine de la déontologie, il est impossible d'être exhaustif. Il restera des situations auxquelles il faudra apporter une réponse au cas par cas et pour lesquelles la commission de suivi de l'application des dispositions « déontologie et principes professionnels » pourra être consultée à l'occasion des réunions semestrielles.

2/7 Protection des journalistes / Protection juridique des journalistes et assistance aux journalistes

Tout journaliste a droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques, à une protection contre les menaces, outrages, injures, diffamation, agressions physiques ou verbales et toute atteinte à la personne dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque les actes mentionnés ci-dessus sont commis par une personne extérieure à l'entreprise, cette dernière prend en charge le coût de la défense du salarié dans les conditions fixées par l'employeur.

Dans l'hypothèse où le journaliste serait poursuivi pour injure ou diffamation consécutivement à la diffusion d'une de ses productions journalistiques, l'entreprise l'assistera dans la défense de ses intérêts.

3/ LISTE DES FONCTIONS, FILIERES ET REMUNERATION

3/1 Fonctions et filières

Les journalistes de France Télévisions exercent leur fonction dans les domaines de la télévision, de la radio et de l'Internet.

Considérant la multiplication des supports et l'évolution continue des usages, tout journaliste peut être amené à exercer ses fonctions à destination de tous les publics sur différents supports. Cet exercice doit se faire dans le respect de la déontologie et des principes professionnels définis au chapitre 2 du présent accord et de l'exigence de qualité inhérente à la mission de service public de France Télévisions.

L'élargissement de l'activité de France Télévisions aux différents supports peut amener tout journaliste à intégrer des activités d'édition, de publication d'information en ligne multi-supports et multi-formats. L'évolution de l'activité de France Télévisions conduit également certains journalistes à agréger, enrichir, disséminer des contenus, converser avec les publics et interagir avec les réseaux sociaux, ou encore alimenter des blogs.

La prise en charge de ces activités nouvelles devra s'opérer de manière progressive, au fur et à mesure de l'acquisition par les journalistes des compétences qu'elles requièrent, dans le respect de la durée et de la charge de travail des journalistes.

La formation constitue un moyen privilégié de l'accroissement des compétences dont la mise en œuvre permet l'évolution professionnelle.

Les parties signataires réaffirment le fait que les définitions des fonctions journalistes figurant à la nomenclature générale des fonctions annexée au présent accord (Cf. Annexe 4) permettent l'acquisition et la mise en œuvre de compétences complémentaires et /ou d'une bi-qualification.

Ces dernières constituent autant d'opportunités pour les journalistes d'élargir leurs perspectives d'évolution professionnelle. La liste et les modalités d'exercice des compétences complémentaires et/ou bi-qualification feront l'objet d'une négociation spécifique.

Les fonctions des journalistes s'exercent au sein de trois filières d'activité :

- reportage et contenus d'information,
- édition et coordination,
- encadrement.

Au travers des présentes dispositions sur les fonctions et filières, les parties réaffirment leur volonté de valoriser le travail de tous les journalistes et de leur offrir la possibilité d'un parcours journalistique évolutif en dehors de l'accès à des fonctions d'encadrement.

L'évolution professionnelle est possible tout au long de la carrière, tant au sein d'une filière que d'une filière à une autre, au travers de l'accès aux différentes fonctions et paliers de progression associés (Cf. Annexe 5).

La reconnaissance professionnelle qu'apporte l'accès aux différentes fonctions et paliers de progression s'effectue par la prise en compte de la compétence, de la qualification et de l'expérience.

1/ Filière reportage et contenus d'information

La filière reportage et contenus d'information regroupe les fonctions suivantes :

- rédacteur reporter
- journaliste reporter d'images
- journaliste bilingue
- journaliste spécialisé
- grand reporter
- envoyé spécial permanent

2/ Filière édition et coordination

La filière édition et coordination regroupe les fonctions :

- chef d'édition
- coordinateur des échanges régionaux et interrégionaux
- coordinateur des échanges nationaux et internationaux
- secrétaire de rédaction
- responsable d'édition

3/ Filière encadrement

Outre les activités décrites dans les définitions de fonction figurant dans le présent chapitre et notamment les responsabilités éditoriales inhérentes à ces fonctions, les parties signataires rappellent que l'animation d'équipe et la gestion des ressources humaines et financières dans le cadre des budgets alloués constituent une composante essentielle de la fonction d'encadrement.

La filière encadrement regroupe les fonctions :

- chef de service adjoint
- chef de service
- rédacteur en chef adjoint
- rédacteur en chef

Un journaliste peut être appelé à exercer temporairement les activités d'éditorialiste, chroniqueur, présentateur, sans que l'exercice de ces activités entraîne une modification du salaire de base individuel.

Par ailleurs tout journaliste, quelle que soit sa responsabilité fonctionnelle, peut être appelé à réaliser un reportage ou un sujet.

3/2 Rémunération

3/2.1. Le salaire annuel brut

A chacune des 15 fonctions journaliste est associé un salaire annuel brut minimal garanti qui constitue la base de la rémunération.

Ces minima garantis sont mentionnés au sein des grilles salariales annexées au présent accord. Ils s'entendent dans le cadre d'une année complète d'activité à temps plein, prime d'ancienneté non comprise.

La revalorisation de ces minima est examinée lors des négociations annuelles obligatoires. En tout état de cause, ils feront l'objet d'une majoration équivalente au moins à la mesure générale mise en œuvre à l'issue de ces dernières. En cas d'absence de mesure générale, la revalorisation des minima constituera un élément spécifique de la Négociation Annuelle Obligatoire.

3/2.2. Les éléments du salaire

Le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :

- un salaire mensuel brut de base,
- une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans la profession de journaliste dans les conditions suivantes :
 - 5% du salaire minimal garanti pour 5 années d'ancienneté

- 10% du salaire minimal garanti pour 10 années d'ancienneté
- 15% du salaire minimal garanti pour 15 années d'ancienneté
- 20% du salaire minimal garanti pour 20 années d'ancienneté
- 23% du salaire minimal garanti pour 25 années d'ancienneté
- 26% du salaire minimal garanti pour 30 années et plus d'ancienneté

Les parties conviennent que les taux ci-dessus sont plus favorables que ceux de la CCNTJ et ne se cumulent pas avec ces derniers.

Les salaires minima garantis visés ci-dessus sont ceux correspondant à la fonction ou au palier occupé(e) par le journaliste figurant à l'annexe 5.

3/2.3. Modalités de versement du salaire

Le salaire est versé selon les modalités suivantes :

- 1/13ème de la rémunération annuelle versée chaque mois, à l'exception du mois de décembre où est versé également le 13ème mois intégrant les éventuelles régularisations salariales.

3/2.4. Evolution des rémunérations individuelles

La rémunération individuelle a vocation à évoluer sous l'effet, soit d'une augmentation collective, soit d'une augmentation individuelle attribuée par la direction dans le cadre du processus annuel de révision des salaires, soit dans le cadre d'une mobilité promotionnelle.

Une enveloppe permettant l'attribution d'augmentations individuelles est définie à l'issue des négociations annuelles obligatoires.

Les augmentations individuelles sont attribuées par la direction sur la base de l'appréciation de chacun des journalistes de l'entreprise par la hiérarchie et viennent reconnaître les mérites professionnels.

L'augmentation individuelle peut prendre la forme :

- d'une revalorisation du salaire de base sans changement de fonction ni de palier. L'augmentation individuelle ne peut être inférieure dans ce cas à 3.5% du salaire de base.
- d'une revalorisation du salaire de base accompagnant un changement de palier. L'augmentation individuelle ne peut être inférieure dans ce cas à 5% du salaire de base.
- d'une revalorisation du salaire de base accompagnant un changement de fonction (une promotion). L'augmentation individuelle ne peut être inférieure dans ce cas à 6,5% du salaire de base.

La promotion consiste à confier à un journaliste de nouvelles responsabilités dans le cadre d'une fonction de niveau supérieur à celle qu'il occupait précédemment.

Toute promotion dans une des catégories intégrant des responsabilités d'encadrement d'équipe est subordonnée à une période probatoire d'une durée ne pouvant excéder trois mois. Durant ou à l'issue de cette période, le journaliste est :

- soit confirmé sur son nouvel emploi, la promotion prenant effet rétroactivement à la date de la prise de fonction.
- soit réintégré dans son emploi, sur son poste précédent ou un poste équivalent.

Les mesures accordées en cas de revalorisation sans changement de palier ni de fonction ne pourront être supérieures aux taux minimaux ci-dessus que par exception, afin de tenir compte de situations particulières.

En tout état de cause, le journaliste qui bénéficie d'un changement de palier ou d'une promotion se voit attribuer un salaire au moins égal au salaire annuel minimal garanti attaché à ce palier ou la fonction à laquelle il est promu.

3/2.5. Comité de suivi des salaires

Sans préjuger du résultat des négociations de l'accord collectif général sur le volet des commissions paritaires, un comité de suivi des salaires est mis en place. Dans ce cadre, les parties signataires ou adhérentes du présent accord conviennent d'examiner chaque année les situations individuelles des collaborateurs qui n'auraient pas bénéficié d'augmentation individuelle depuis 5 années révolues.

Ce comité de suivi se réunira après l'attribution des mesures individuelles de l'année civile en cours.

Le réexamen des situations individuelles susvisées sera l'occasion d'étudier l'opportunité de l'attribution d'une mesure individuelle permettant si besoin un changement de palier ou de fonction.

Le comité de suivi est composé de trois représentants de chaque organisation syndicale signataire ou adhérente du présent accord et d'une délégation de la direction.

Pour la préparation des travaux du comité de suivi, la liste des journalistes de l'entreprise est transmise aux membres du comité, laquelle comporte les informations suivantes :

- nom
- prénom
- affectation géographique
- fonction
- âge
- sexe
- ancienneté professionnelle
- ancienneté entreprise

En complément, et sous réserve de l'autorisation écrite préalable donnée par chaque journaliste à l'entreprise avant la tenue de la réunion annuelle du comité, conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux textes en vigueur, le comité de suivi des salaires sera également informé :

- 1- du niveau de salaire de base des journalistes de l'entreprise avec mention, le cas échéant, du palier.
- 2- de la nature et de la date de la dernière mesure individuelle attribuée à chaque journaliste.
- 3- de la liste des bénéficiaires d'une revalorisation individuelle pour l'année considérée, de la nature de la mesure et du pourcentage attribué à chacun d'eux.
- 4- de la liste des journalistes n'ayant pas bénéficié d'une revalorisation individuelle depuis 5 années révolues.

Les membres du comité de suivi des salaires sont tenus à une obligation de confidentialité sur les informations qui leur sont communiquées dans ce cadre.

3/2.6. Barème applicable aux pigistes

Pour les journalistes rémunérés à la pige, un barème minimum sera annexé au présent accord.

4/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4/1 : Application différée

Les dispositions du chapitre 3 intitulé « liste des fonctions, filières et rémunération » s'appliqueront à compter du 1er janvier 2012. Avant cette date, les dispositions sur les fonctions, les filières et la rémunération appliquées au jour de la signature du présent accord au sein de France Télévisions continueront à s'appliquer.

4/2 : Dispositions non visées par le présent accord

Les dispositions de l'Avenant Audiovisuel à la CCNTJ non concernées par le présent accord continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011, sauf accord de substitution intervenu dans ce délai pour ces dispositions.

ANNEXE 1 : CHARTE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc...) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;
- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- N'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

ANNEXE 2 : COLLABORATIONS EXTÉRIEURES DES JOURNALISTES

	AUTORISÉE SUR LE TEMPS LIBRE	SOUMISE A AUTORISATION	INTERDITE
A C T I V I T É D'AUTEUR			
Edition (essai ou fiction)	X		
Cinéma	X		
COLLABORATION JOURNALISTIQUE			
Secteur public ou privé non concurrentiel		X	
Activité ponctuelle			X
Secteur privé concurrentiel			
Domaines des programmes		X	
Associations à but non lucratif		X	
ENSEIGNEMENT			
Organismes agréés CCNTJ, INA		X	X
Ecoles de journalisme non agréées ou de communication			
Autres organismes d'enseignement		X	
MEDIATRANING			X
COLLABORATION A DES « EVENEMENTS » DIVERS, COLLOQUES, SEMINAIRES, SALONS, etc.			
Organisé par une entreprise extérieure			X
Organisé par un institutionnel		X	

Organisé par une association			
. collaboration non médiatisée non rémunérée			X
. collaboration non médiatisée rémunérée			X
. collaboration médiatisée non Rémunérée	x		
. collaboration médiatisée rémunérée			x
COLLABORATION A UN DOCUMENT ECRIT OU AUDIOVISUEL			
Pour le compte d'une entreprise :			
. Communication interne			X
. Communication externe			x
Pour un institutionnel :			
. Communication interne			X
. Communication externe			x
Pour une association :			
. Collaboration non médiatisée non rémunérée	x		
. Collaboration non médiatisée rémunérée			x
. Collaboration médiatisée non rémunérée	x	x	
. Collaboration médiatisée rémunérée			x

ANNEXE 3 : DROIT MORAL ET PATRIMONIAL DES JOURNALISTES

Il est rappelé que le droit moral et patrimonial des journalistes est régi à la date du présent accord par « l'accord de groupe relatif aux modalités d'utilisation des œuvres des journalistes pour les sociétés France 2, France 3, RFO et France Télévisions Interactive » du 3 mai 2007.

ANNEXE 4 : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES FONCTIONS JOURNALISTES

Fonction	Mission principale
Rédacteur reporter	Journaliste chargé de rechercher des informations, les vérifier, les situer dans un contexte, les hiérarchiser, les mettre en forme en cohérence avec l'angle rédactionnel défini avec la hiérarchie en vue de leur publication. Il assume la responsabilité éditoriale des sujets (reportages, commentaires, interviews...) qu'il réalise.
Journaliste reporter d'Images	Journaliste chargé de réaliser les images et/ou des reportages d'actualité, dossiers, magazines, en cohérence avec l'angle rédactionnel défini avec la hiérarchie. Etant responsable ou co-responsable du contenu, il doit garantir la valeur informative des images et la qualité technique de la prise de vues.
Chef d'édition	Journaliste chargé, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de suivre l'élaboration d'une édition d'information et de coordonner les moyens techniques nécessaires. Il s'assure du bon déroulement de la diffusion d'une édition d'information ou de sa mise en ligne.
Journaliste spécialisé	Journaliste chargé de réaliser des sujets ou reportages dans un domaine dont il est spécialiste. Sa qualification est attestée soit : <ul style="list-style-type: none"> - par des diplômes - par une formation - par le constat d'une pratique journalistique dans un domaine spécifique
Journaliste bilingue	Journaliste chargé de réaliser des sujets et/ou reportages liés à l'actualité et en assurer la déclinaison régulièrement à l'antenne, dans une langue étrangère, nationale, régionale ou locale.
Secrétaire de rédaction	Journaliste chargé d'assurer, sous l'autorité d'un rédacteur en chef, la rigueur et la cohérence rédactionnelle et graphique d'une édition. Le secrétaire de rédaction réunit et prépare tous les documents rédactionnels et s'assure de leur diffusion et/ou de leur mise en ligne dans le respect de la ligne éditoriale.
Coordinateur (trice) d'échanges régionaux et interrégionaux	Journaliste chargé d'assurer la sélection quotidienne et la mise à disposition auprès des services et/ou des éditions de sujets et d'images en provenance de TV et agences régionales.
Coordinateur (trice) d'échanges nationaux et internationaux	Journaliste chargé d'assurer la sélection quotidienne et la fourniture auprès des services et/ou des éditions de sujets et d'images en provenance de TV et agences nationales ou étrangères. Il met à disposition des TV et agences nationales ou étrangères des sujets et/ou images en provenance des rédactions de l'entreprise.
Grand reporter	Journaliste de grande expérience, chargé d'assurer la couverture d'événements de l'actualité régionale, nationale ou internationale, de reportages, de sujets d'enquêtes et d'investigations pour des éditions d'information, de documentaires ou de magazines d'information, en cohérence avec l'angle rédactionnel défini avec la hiérarchie. Le Grand reporter peut être appelé à diriger et coordonner ponctuellement une équipe de reporters.
Responsable d'édition	Journaliste chargé de coordonner, sous l'autorité du rédacteur en chef, l'édition et la fabrication des contenus pour les éditions d'information des différents supports et/ou antennes. Journaliste de grande expérience, il peut être amené à prendre des décisions d'ordre rédactionnel ou éditorial avant et pendant la diffusion.
Chef de service adjoint	Journaliste chargé de co-animer et co-gérer un service de la Rédaction en vue de l'élaboration et de la mise à l'antenne et/ou de la mise en ligne de sujets relevant de son domaine, en cohérence avec les orientations définies par la direction de l'information. Le chef de service adjoint supplée le chef de service en son absence.
Envoyé spécial permanent	Journaliste chargé d'assurer, pour des éditions d'information et sous l'autorité de la hiérarchie, la responsabilité rédactionnelle et la réalisation de sujets et de directs à l'étranger, en fonction de l'actualité du pays ou de la zone géographique où il exerce sa mission pour une durée déterminée, dans le cadre des moyens et des ressources alloués par l'entreprise.
Chef de service	Journaliste chargé d'encadrer et animer un service de la Rédaction en vue de l'élaboration et de la mise à l'antenne de sujets relevant de son domaine, en liaison avec la ou les rédaction(s) en chef et en cohérence avec les orientations définies par la direction de l'information.
Rédacteur (trice) en chef Adjoint(e)	Journaliste chargé d'assister et/ou suppléer le rédacteur en chef dans l'ensemble des activités qu'impliquent l'élaboration et la fabrication d'une ou de différentes éditions ou sessions d'information (JT, magazine...). En région, le Rédacteur en chef adjoint peut se voir confier la responsabilité d'une édition locale.
Rédacteur (trice) en chef	Journaliste chargé de définir le contenu éditorial et piloter sa mise en œuvre avec l'équipe rédactionnelle. Il assume la responsabilité éditoriale des éditions, magazines, opérations spéciales dont il a la charge. Il a autorité sur l'ensemble de l'équipe rédactionnelle.

ANNEXE 5 : FONCTIONS, FILIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS

NIV.	Filière reportage / contenus d'information	Filière édition / coordination	Filière encadrement	Salaires minimaux annuels bruts hors prime d'ancienneté
1	Journaliste stagiaire			25 350 €
2	Journaliste rédacteur reporter			32 600 €
3	Journaliste reporter d'images			33 600 €
4	Journaliste bilingue			37 100 €
	Journaliste spécialisé - reportage			
	Journaliste spécialisé - images			
	Journaliste spécialisé			
		Secrétaire de rédaction		
	Chef d'édition			
		Coordinateur des échanges régionaux et interrégionaux		
5	Grand Reporteur palier 1			40 600 €
		Coordinateur des échanges nationaux et internationaux		
			Adjoint au Chef d'un service d'information	
6	Envoyé spécial permanent			43 100 €
		Responsable d'édition palier 1		
7	Grand Reporteur palier 2			44 600 €
		Responsable d'édition palier 2		
			Chef d'un service d'information palier 1 Rédacteur en chef adjoint palier 1	
8	Grand Reporteur palier 3			46 600 €
			Chef d'un service d'information palier 2 Rédacteur en chef adjoint palier 2	
9	Grand Reporteur palier 4			48 600 €
			Rédacteur en chef palier 1	
10	Grand Reporteur palier 5		Rédacteur en chef palier 2	50 600 €

En gras : fonctions décrites dans la nomenclature générale des fonctions journalistes

Pour les recrutements, le niveau de rémunération attribué pourra être supérieur aux minima garantis afin de prendre en compte notamment l'ancienneté acquise antérieurement.

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS SALARIALES TRANSITOIRES

Les dispositions du présent accord viennent se substituer aux dispositions antérieures, parmi lesquelles figuraient des paliers de rémunération garantis à l'ancienneté au sein des ex-sociétés France 3 et RFO, non reconduits dans le présent accord.

En conséquence, il est convenu que les salariés sous contrat à durée indéterminée et issus d'une de ces deux sociétés pourront se prévaloir de l'application des références salariales annuelles brutes ci-dessous traduisant en euros les salaires minimaux annuels exprimés en points d'indice qui leur étaient antérieurement applicables.

Une vérification sera effectuée à l'issue de l'attribution des mesures individuelles de l'année civile au cours de laquelle le journaliste aura atteint le palier d'ancienneté de référence, afin, le cas échéant, d'opérer les régularisations salariales en découlant.

Cette possibilité est offerte aux salariés pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, date prévue pour la mise en œuvre des dispositions salariales du présent accord.

Ces références salariales annuelles brutes sont les suivantes :

REFERENCES SALARIALES ANNUELLES BRUTES ISSUES DE L'EX SOCIETE FRANCE 3 (PRIME D'ANCIENNETE COMPRISE)

rédacteur reporter 3 ans d'ancienneté dans la fonction		rédacteur reporter 5 ans d'ancienneté dans la fonction		rédacteur reporter 8 ans d'ancienneté dans la fonction		rédacteur reporter 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	33380,50	salaires minima annuels	37081,48	salaires minima annuels	38719,28	salaires minima annuels	43360,08
JRI 3 ans d'ancienneté dans la fonction		JRI 5 ans d'ancienneté dans la fonction		JRI 8 ans d'ancienneté dans la fonction		JRI 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	33729,49	salaires minima annuels	37081,48	salaires minima annuels	38719,28	salaires minima annuels	43360,08
Journaliste bilingue 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Journaliste bilingue 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Journaliste bilingue 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Journaliste bilingue 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	34156,02	salaires minima annuels	36887,60	salaires minima annuels	38506,01	salaires minima annuels	39734,55
Journaliste spécialisé 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Journaliste spécialisé 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Journaliste spécialisé 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Journaliste spécialisé 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	37420,29	salaires minima annuels	40781,49	salaires minima annuels	42487,63	salaires minima annuels	45499,85
Chef d'édition 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Chef d'édition 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Chef d'édition 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Chef d'édition 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	36862,26	salaires minima annuels	44206,24	salaires minima annuels	45989,93	salaires minima annuels	49435,02
Coordinateur d'échanges 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Coordinateur d'échanges 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Coordinateur d'échanges 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Coordinateur d'échanges 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	34117,24	salaires minima annuels	41461,22	salaires minima annuels	43292,90	salaires minima annuels	46594,02
Grand Reporteur 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Grand Reporteur 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Grand Reporteur 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Grand Reporteur 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	38140,90	salaires minima annuels	45183,89	salaires minima annuels	46347,16	salaires minima annuels	48310,52
Chef de service adjoint 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Chef de service adjoint 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Chef de service adjoint 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Chef de service adjoint 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	34063,38	salaires minima annuels	41617,27	salaires minima annuels	43320,71	salaires minima annuels	46488,72
Envoyé spécial permanent 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Envoyé spécial permanent 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Envoyé spécial permanent 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Envoyé spécial permanent 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	35736,80	salaires minima annuels	42779,79	salaires minima annuels	43943,06	salaires minima annuels	46720,71
Responsable d'édition 3 ans d'ancienneté dans la fonction		Responsable d'édition 5 ans d'ancienneté dans la fonction		Responsable d'édition 8 ans d'ancienneté dans la fonction		Responsable d'édition 12 ans d'ancienneté dans la fonction	
salaires minima annuels	48216,54	salaires minima annuels	49757,88	salaires minima annuels	49757,88	salaires minima annuels	51299,22

REFERENCES SALARIALES ANNUELLES BRUTES ISSUES DE L'EX SOCIETE RFO (PRIME D'ANCIENNETE COMPRISE)

rédacteur reporter 3 ans d'ancienneté carte de presse		rédacteur reporter 5 ans d'ancienneté carte de presse		rédacteur reporter 8 ans d'ancienneté carte de presse		rédacteur reporter 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	34941,49	salaire minima annuel	38077,07	salaire minima annuel	39008,07	salaire minima annuel	41510,63
JRI 3 ans d'ancienneté carte de presse		JRI 5 ans d'ancienneté carte de presse		JRI 8 ans d'ancienneté carte de presse		JRI 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	35942,66	salaire minima annuel	38589,48	salaire minima annuel	39223,98	salaire minima annuel	41821,04
journaliste bilingue 3 ans d'ancienneté carte de presse		journaliste bilingue 5 ans d'ancienneté carte de presse		journaliste bilingue 8 ans d'ancienneté carte de presse		journaliste bilingue 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	35942,66	salaire minima annuel	38589,48	salaire minima annuel	39223,98	salaire minima annuel	41821,04
journaliste spécialisé 3 ans d'ancienneté carte de presse		journaliste spécialisé 5 ans d'ancienneté carte de presse		journaliste spécialisé 8 ans d'ancienneté carte de presse		journaliste spécialisé 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	37209,88	salaire minima annuel	40540,97	salaire minima annuel	41370,97	salaire minima annuel	43479,27
		Grand Reporteur 5 ans d'ancienneté carte de presse		Grand Reporteur 8 ans d'ancienneté carte de presse		Grand Reporteur 12 ans d'ancienneté carte de presse	
		salaire minima annuel	43181,09	salaire minima annuel	44647,36	salaire minima annuel	47138,85
Coordinateur d'échanges 3 ans d'ancienneté carte de presse		Coordinateur d'échanges 5 ans d'ancienneté carte de presse		Coordinateur d'échanges 8 ans d'ancienneté carte de presse		Coordinateur d'échanges 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	39226,87	salaire minima annuel	42749,92	salaire minima annuel	43922,94	salaire minima annuel	46663,97
		Envoyé spécial permanent 5 ans d'ancienneté carte de presse		Envoyé spécial permanent 8 ans d'ancienneté carte de presse		Envoyé spécial permanent 12 ans d'ancienneté carte de presse	
		salaire minima annuel	43181,09	salaire minima annuel	44647,36	salaire minima annuel	47138,85
Chef d'édition 3 ans d'ancienneté carte de presse		Chef d'édition 5 ans d'ancienneté carte de presse		Chef d'édition 8 ans d'ancienneté carte de presse		Chef d'édition 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	39226,87	salaire minima annuel	42500,37	salaire minima annuel	43673,39	salaire minima annuel	46164,87
Responsable d'édition 3 ans d'ancienneté carte de presse		Responsable d'édition 5 ans d'ancienneté carte de presse		Responsable d'édition 8 ans d'ancienneté carte de presse		Responsable d'édition 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	38242,27	salaire minima annuel	43861,81	salaire minima annuel	45034,82	salaire minima annuel	47330,81
Chef de service adjoint 3 ans d'ancienneté carte de presse		Chef de service adjoint 5 ans d'ancienneté carte de presse		Chef de service adjoint 8 ans d'ancienneté carte de presse		Chef de service adjoint 12 ans d'ancienneté carte de presse	
salaire minima annuel	39226,87	salaire minima annuel	42749,92	salaire minima annuel	43922,94	salaire minima annuel	46663,97
		Chef de service 5 ans d'ancienneté carte de presse		Chef de service 8 ans d'ancienneté carte de presse		Chef de service 12 ans d'ancienneté carte de presse	
		salaire minima annuel	46334,48	salaire minima annuel	47311,99	salaire minima annuel	49662,02
		Rédacteur en chef adjoint 5 ans d'ancienneté carte de presse		Rédacteur en chef adjoint 8 ans d'ancienneté carte de presse		Rédacteur en chef adjoint 12 ans d'ancienneté carte de presse	
		salaire minima annuel	47323,92	salaire minima annuel	48301,44	salaire minima annuel	50805,03
		Rédacteur en chef 5 ans d'ancienneté carte de presse		Rédacteur en chef 8 ans d'ancienneté carte de presse		Rédacteur en chef 12 ans d'ancienneté carte de presse	
		salaire minima annuel	45409,79	salaire minima annuel	45409,79	salaire minima annuel	47175,82

ANNEXE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions conventionnelles antérieures ayant le même objet et ne se cumulent pas avec les dispositions contractuelles ayant le même objet ou la même cause.

Un avenant détaillant individuellement la mise en œuvre des dispositions conventionnelles sera remis à chaque journaliste concerné.

Des mesures de transposition sont nécessaires pour les chapitres ci-dessous du présent accord :

- 3/1 : Fonctions et filières
- 3/2 : Rémunération

Ces mesures sont transitoires et les règles décrites ci-dessous n'ont pas vocation à perdurer au-delà de l'exercice de transposition.

Article 1 : Repositionnement dans les fonctions et filières

Le repositionnement au sein des fonctions et filières de la grille figurant à l'Annexe 5 de l'Accord collectif pour le personnel journaliste de France Télévisions s'opère sur la base de la fonction occupée et du niveau contractuel acquis par chaque journaliste au 31 décembre 2011, en application des règles et du processus définis ci-après.

1 - Grilles de correspondance

Chaque niveau des classifications en vigueur au sein des ex-sociétés France 2, France 3 et RFO trouve sa correspondance dans la nouvelle grille France Télévisions annexée à l'accord collectif pour le personnel journaliste de France Télévisions (Cf. Annexe 7 bis « grilles de correspondance »)¹.

Sauf disposition plus favorable, le repositionnement des journalistes s'opère sur la fonction et/ou le palier correspondant.

Un journaliste ne peut être repositionné dans la nouvelle classification sur une fonction et un palier inférieur à sa fonction et son palier actuel en application de la grille de correspondance annexée au présent accord.

2 - Filières Edition / Coordination et Encadrement

L'Edition / Coordination et l'Encadrement constituent deux filières au sein desquelles le repositionnement s'effectue au regard des fonctions effectivement exercées par ces journalistes et définies à l'Annexe 4 de l'Accord collectif pour le personnel journaliste de France Télévisions.

Les journalistes de ces deux filières sont repositionnés sur le palier 2 associé à leur fonction lorsqu'ils exercent leur activité dans une rédaction nationale.

3- Spécificités de la filière Reportage / contenus d'information

¹ Le repositionnement des journalistes issus des ex-sociétés France 4, France 5, FTVI et FTVSA fera l'objet d'un examen au cas par cas.

L'évolution au sein des fonctions et paliers de la filière reportage / contenus d'information s'opère principalement au regard de l'acquisition de l'expérience professionnelle. Pour les journalistes de cette filière exerçant des missions de même nature (ou similaires), un critère spécifique lié à l'ancienneté professionnelle est retenu pour leur repositionnement.

Le repositionnement des journalistes de la filière reportage est réalisé à l'issue de 6 étapes successives :

- 1^{ère} phase : identification de la fonction et/ou du palier correspondant en application de la grille de correspondance
- 2^{ème} phase : établissement d'une liste de journalistes susceptibles de bénéficier d'un repositionnement plus favorable dans la filière en cas d'ancienneté supérieure aux seuils définis ci-dessous :
 - o Repositionnement possible en Journaliste Spécialisé en cas d'ancienneté dans la profession supérieure à 15 ans
 - o Repositionnement possible en Grand Reporteur palier 1 en cas d'ancienneté dans la profession supérieure à 20 ans
 - o Repositionnement possible en Grand Reporteur palier 1 en cas d'ancienneté dans la profession supérieure à 18 ans pour les journalistes positionnés sur le niveau Journaliste spécialisé 2 au 31/12/2011
- 3^{ème} phase : examen spécifique pour les Grands Reporteurs issus de l'ex-société RFO dont la grille de classification ne comportait que 2 niveaux de GR. A l'issue de cet examen certains Grands Reporteurs pourront obtenir un repositionnement plus favorable.
- 4^{ème} phase : après validation par l'encadrement, examen des propositions de repositionnement de l'ensemble des journalistes dans le cadre du comité de transposition décrit au point 4 ci-dessous.
- 5^{ème} phase : établissement des positionnements définitifs à effet au 1^{er} janvier 2012
- 6^{ème} phase : les repositionnements sur la nouvelle grille France Télévisions qui se traduiront par un changement fonctionnel seront accompagnés de la mesure financière prévue à l'article 3/2-4, sauf constat pour le salarié considéré d'un niveau de rémunération excédant déjà le niveau de rémunération médian constaté pour la fonction ou le palier immédiatement supérieur à sa future fonction ou son futur palier.

4 - Journalistes issus des filières technique ou administrative

Le repositionnement des journalistes issus des filières technique ou administrative fera l'objet d'un examen particulier.

5 - Comité de transposition

Un comité chargé d'examiner les repositionnements des journalistes à l'issue du travail préparatoire à la transposition devra se réunir au cours du dernier trimestre 2011. Ce comité est composé de 3 représentants de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la direction.

Chaque journaliste pourra demander le réexamen de son repositionnement auprès du service des Ressources Humaines dont il dépend dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification officielle qui lui sera adressée.

Article 2 : Rémunération

1- Modalités d'intégration des éléments de salaire fixe dans le nouveau salaire mensuel

Les journalistes bénéficient a minima de la garantie du maintien de leur niveau de salaire fixe annuel brut perçu au 31 décembre 2011, indexation Outre-mer comprise.

Le repositionnement des journalistes dans le système salarial décrit au présent accord se traduit par la modification/simplification de la structure de leur rémunération.

Le treizième de la somme des montants perçus en 2011 au titre des éléments de rémunération suivants :

- Mesure générale FTV 2009 / 2010 / 2011
- Complément salarial,
- Accords 2000
- Accord salarial
- Revalorisation salariale
- Prime de fin d'année (y compris partie prime sur objectifs régionaux)/ Prime annuelle
- Indemnité différentielle/Indemnité complémentaire/Indemnité forfaitaire/Complément différentiel

est affecté au salaire mensuel comme suit :

- une partie du treizième est affectée à la prime d'ancienneté du (de la) journaliste afin d'aligner le montant jusque là perçu par le salarié à ce titre sur le nouveau montant de celle-ci, calculé en application de l'article 3/2-2 du présent accord.
- la partie résiduelle est intégrée au nouveau salaire de base du (de la) journaliste.

Les primes liées à l'activité non intégrées au salaire mensuel continueront à être versées en vertu des textes en vigueur.

Pour les journalistes ne bénéficiant pas de prime d'ancienneté à la date de mise en œuvre du présent accord, la totalité du treizième défini ci-dessus est affecté au nouveau salaire de base.

Pour la mise en œuvre des ces dispositions sur l'année 2012, cette opération implique la proratisation du versement d'éléments de paye habituellement versés pour l'année complète avant la mise en œuvre du présent accord.

2- Dispositions salariales communes avec les personnels techniques et administratifs

Les modalités d'application des mécanismes d'indexation Outre-mer à la grille salariale de l'Accord collectif pour le personnel journaliste de France Télévisions feront l'objet d'une discussion spécifique dans le cadre de la négociation de l'accord collectif général applicable à l'ensemble des salariés de France Télévisions, journalistes et non journalistes.

La possibilité de traduire en points d'indice la grille de rémunération journaliste exprimée en euros figurant en Annexe 5 sera étudiée dans le cadre de la négociation de l'accord collectif général applicable à l'ensemble des salariés de France Télévisions, journalistes et non journalistes.

3- Dispositions salariales applicables aux journalistes rémunérés à la pige

Un barème de rémunération spécifique devra être négocié avant le 31 décembre 2011 pour les journalistes rémunérés à la pige. Cette négociation traitera notamment de la prise en compte de l'ancienneté professionnelle dans l'élaboration des barèmes.

Article 3 : Harmonisation des salaires

Une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise devra être ouverte afin de définir les modalités de réduction des écarts de rémunération constatés entre les salariés issus des ex-sociétés France 2, France 3, RFO, France 4, France 5, FTVI et FTVSA après repositionnement dans la nouvelle classification.

Cette discussion devra permettre de définir, à parcours professionnel comparable :

- l'écart maximal de rémunération acceptable entre des salariés occupant la même fonction et positionnés au même niveau dans la classification,
- les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction des écarts dont les effets devront intervenir dès le 1^{er} janvier 2012.

Les principes retenus pourront être adaptés en tenant compte des dispositions qui seront négociées pour les personnels techniques et administratifs.

ANNEXE 7 BIS - GRILLES DE CORRESPONDANCE

CORRESPONDANCE GRILLE France 2 / GRILLE FTV
Repositionnement minimum garanti au sein de la filière reportage / contenus d'information

GRILLE France 2		NIV.	NOUVELLE GRILLE FTV
Journaliste stagiaire	→	1	Journaliste stagiaire
Journaliste rédacteur reporteur	→	2	Journaliste rédacteur reporteur
Journaliste reporteur d'images	→	3	Journaliste reporteur d'images
		4	Journaliste bilingue
		4	Journaliste spécialisé - reportage
		4	Journaliste spécialisé - images
		4	Journaliste spécialisé
Grand Reporteur	→	5	Grand Reporteur palier 1
Envoyé spécial permanent	→	6	Envoyé spécial permanent
Grand Reporteur 1	→		Grand Reporteur palier 2
		7	
Grand Reporteur 2	→		Grand Reporteur palier 3
		8	
Grand Reporteur 3	→	9	Grand Reporteur palier 4
Grand Reporteur 4	→	10	Grand Reporteur palier 5
Grand Reporteur 5*	→		PAS DE CORRESPONDANCE*

* NIVEAU NON UTILISE A France 2

CORRESPONDANCE GRILLE France 3 / GRILLE FTV
Repositionnement minimum garanti au sein de la filière reportage / contenus d'information

GRILLE France 3		NIV.	NOUVELLE GRILLE FTV
Journaliste stagiaire	→	1	Journaliste stagiaire
Journaliste rédacteur reporteur	→	2	Journaliste rédacteur reporteur
Journaliste reporteur d'images	→	3	Journaliste reporteur d'images
Journaliste bilingue	→	4	Journaliste bilingue
Journaliste spécialisé	→	4	Journaliste spécialisé - reportage
Journaliste spécialisé 1		4	Journaliste spécialisé - images
Journaliste spécialisé 2		4	Journaliste spécialisé
Grand Reporteur	→	5	Grand Reporteur palier 1
Envoyé spécial permanent	→	6	Envoyé spécial permanent
Grand Reporteur palier 1	→	7	Grand Reporteur palier 2
Grand Reporteur palier 2	→	8	Grand Reporteur palier 3
Grand Reporteur palier 3	→	9	Grand Reporteur palier 4
Grand Reporteur palier 4	→	10	Grand Reporteur palier 5

CORRESPONDANCE GRILLE RFO / GRILLE FTV
Repositionnement minimum garanti au sein de la filière reportage / contenus d'information

GRILLE RFO		NIV.	NOUVELLE GRILLE FTV
Journaliste stagiaire	→	1	Journaliste stagiaire
Journaliste rédacteur reporteur	→	2	Journaliste rédacteur reporteur
Journaliste reporteur d'images	→	3	Journaliste reporteur d'images
Journaliste bilingue	→	4	Journaliste bilingue
Journaliste spécialisé 1	→	4	Journaliste spécialisé - reportage
Journaliste spécialisé 2	→	4	Journaliste spécialisé - images
Grand Reporteur 1	→	4	Journaliste spécialisé
		5	Grand Reporteur palier 1
Envoyé spécial permanent	→	6	Envoyé spécial permanent
Grand Reporteur 2	→	7	Grand Reporteur palier 2
		8	Grand Reporteur palier 3
		9	Grand Reporteur palier 4
		10	Grand Reporteur palier 5